

**ACADEMIE DE CAEN
RECTORAT**

DIVISION DE L'EXPERTISE FINANCIERE ET
JURIDIQUE

Bureau de l'animation et
de la coordination paye

Note aux gestionnaires N° 2014/06

**REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRANSPORT ENTRE LE LIEU DE RESIDENCE
ET LE LIEU DE TRAVAIL**

POINT DE VIGILANCE : LES CAS DE SUSPENSION

L'article 6 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail prévoit que cette prise en charge **est suspendue pendant les périodes de :**

- congé de maladie
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé de grave maladie
- congé pour maternité ou pour adoption
- congé de paternité
- congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle
- congé de formation syndicale
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- congé pris au titre du compte épargne-temps
- congés bonifiés.

Il précise également que la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois plein.

La circulaire DAGFP du 22 mars 2011 (NOR : BCRF1102464C) portant application du décret précité précise les modalités de suspension en donnant des exemples :

- Un agent en congé de maladie pour une semaine, du 3 janvier au 10 janvier, conserve le bénéfice de la prise en charge pour l'ensemble du mois de janvier
- Un agent en congé de maladie du 25 janvier au 4 février conserve le bénéfice de la prise en charge aussi bien pour le mois de janvier que pour le mois de février.
- Un agent en congé de maladie du 25 janvier au 5 mars conserve le bénéfice de la prise en charge pour le mois de janvier ainsi que pour le mois de mars mais le perd pour le mois de février.

Afin de garantir le respect de la réglementation, vous veillerez à effectuer systématiquement un rapprochement entre les demandes de prise en charge partielle d'abonnement à la liste des congés supérieurs à 30 jours.

Pour le Recteur et par délégation
Le chef du Bureau de la coordination paye

Marie-Christine ENDRESS